
Kurt W. Hecke (Defendant) Appellant;
and

La Compagnie de Gestion Maskoutaine Ltée et la Compagnie de Gestion Cayouette Ltée (Plaintiffs) Respondents.

1971: February 8; 1971: April 27.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Ritchie, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Contract—Sale of shares—Restrictive covenant—Penal clause—Undertaking not to carry on similar business directly or indirectly—Breach—Validity.

The defendant sold to the plaintiffs all the issued shares of a company which carried on business as a sash and door manufacturer. In the deed, the defendant undertook "not to carry on, whether directly or indirectly, the business of manufacturing sash and doors, general woodwork, for a period of ten years . . . under pain of a penalty". Shortly after the sale, a new company was incorporated in which the defendant became a major shareholder, a director

Kurt W. Hecke (Défendeur) Appelant;
et

La Compagnie de gestion Maskoutaine Ltée et la Compagnie de Gestion Cayouette Ltée (Demandeuses) Intimées.

1971: le 8 février; 1971: le 27 avril.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Ritchie, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Contrat—Vente d'actions—Stipulation restrictive—Clause pénale—Obligation de ne pas exercer ni directement, ni indirectement une entreprise similaire—Violation—Validité.

Le défendeur a vendu aux demandeuses toutes les actions émises d'une compagnie faisant affaires comme fabricant de portes et de châssis. Dans l'acte de vente, le défendeur «s'interdit le droit d'exercer ni directement, ni indirectement, le commerce et l'industrie de manufacture de portes et châssis, menuiserie générale, d'ici dix ans . . . sous peine d'une pénalité». Peu de temps après la vente, une nouvelle compagnie a été formée dont le défendeur est

and the president. The new company sought and obtained contracts for building materials of the kind described in the penal clause. The plaintiffs instituted an action to enforce payment of the stipulated penalty. The trial judge maintained the action and his judgment was affirmed by the Court of Appeal. The defendant appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

It is well settled that a restrictive covenant of the type in issue here, contained in a contract of sale, is valid if it does not go beyond what is reasonably necessary for the protection of the purchaser. The trial judge and the Court of Appeal have rightly found that the covenant was valid and that the defendant had breached it.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, affirming a judgment of Archambault J. Appeal dismissed.

M. Pothier and P. M. Verdy, for the defendant, appellant.

L. Nichols and D. Robert, for the plaintiffs, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

ABBOTT J.—This appeal is from a unanimous judgment of the Court of Appeal¹, affirming a judgment of the Superior Court which condemned appellant to pay a sum of \$20,000, the amount of the penalty stipulated for breach of a covenant contained in a contract for the sale of shares.

On November 9, 1962, by deed passed before Jacques Lafontaine, notary, the appellant sold to respondents for the price of \$100,000 all the issued shares of A. St-Germain & Fils Ltée of St-Hyacinthe, which carried on business there as a sash and door manufacturer.

The said deed contained the following clause:

[TRANSLATION] The vendor, Mr. Kurt W. Hecké, undertakes not to carry on, whether directly or indirectly, the business of manufacturing sash and doors, general woodwork, for a period of ten (10)

devenu actionnaire important, administrateur et président. La nouvelle compagnie a sollicité et obtenu des contrats de fourniture de matériaux de construction de la catégorie de ceux mentionnés à la clause pénale. Les demanderesses, dans leur action, demandent le paiement de la peine prévue. Le juge de première instance a accueilli l'action et sa décision a été confirmée par la Cour d'appel. Le défendeur a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Il est bien reconnu qu'une clause restrictive du genre de celle qui fait l'objet du présent litige, dans un contrat de vente, est valide si elle ne va pas au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à la protection de l'acquéreur. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont, avec raison, jugé que la clause est valide et que le défendeur l'a violée.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, confirmant un jugement du Juge Archambault. Appel rejeté.

M. Pothier et P. M. Verdy, pour le défendeur, appellant.

L. Nichols et D. Robert, pour les demanderesses, intimées.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Le présent appel est à l'encontre d'un arrêt unanime de la Cour d'appel¹ confirmant un jugement de la Cour supérieure qui condamne l'appelant à payer la somme de \$20,000, montant de la peine prévue en cas de violation d'une stipulation insérée dans un contrat de vente d'actions.

Par acte passé le 9 novembre 1962, devant Jacques Lafontaine, notaire, l'appelant a vendu aux intimées, au prix de \$100,000, toutes les actions émises de A. St-Germain & Fils Ltée, de Saint-Hyacinthe, où cette compagnie faisait affaires comme fabricant de portes et de châssis.

Cet acte comporte la clause suivante:

Le vendeur, M. Kurt W. Hecké, s'interdit le droit d'exercer ni directement, ni indirectement, le commerce et l'industrie de manufacture de portes et châssis, menuiserie générale, d'ici dix (10) ans de

¹ [1970] C.A. 225.

¹ [1970] C.A. 225.

years from the date of these presents, under pain of a penalty of twenty thousand dollars (\$20,000.00), payable by the vendor to the purchasers or their representatives, as the case may be.

The present action was taken to enforce payment of the stipulated penalty.

Appellant, in his defence, denied having breached the covenant and alleged that in any event the clause was null and void. The paragraph in his plea to that effect reads as follows:

[TRANSLATION] 4. That the clause restricting the freedom of trade, stipulated in the deed, Exhibit No. 1, and reproduced in paragraph 2 of the declaration, is illegal and void, in that:

- (a) it is unreasonable;
- (b) it is too vague in its terms;
- (c) it is too wide in its scope;
- (d) it is contrary to law and public order.

The trial judge made the following findings of fact which were concurred in by the Court of Appeal:

1. That shortly after the sale of the shares to respondents a new company was incorporated under the name of Multiplex Inc. in which, upon its organization, the appellant became a major shareholder, a director and the president. That several of the other directors and shareholders were former employees of the St-Germain company.

2. That the sale of shares to the respondents and the decision to form the new company were virtually contemporaneous.

3. That the new company occupied premises leased to it by appellant, that he actively directed its operations and that it had sought and obtained contracts for building materials, of the kind described in the penal clause, in competition with the St-Germain company.

4. That the appellant had breached the covenant above referred to.

It is well settled that a restrictive covenant of the type in issue here, contained in a contract of sale, is valid if it does not go beyond what is reasonably necessary for the protection of the purchaser.

la date des présentes, sous peine d'une pénalité de vingt mille dollars (\$20,000.00) payable par le vendeur aux acheteurs ou ses représentants, le cas échéant.

La présente action demande le paiement de la peine prévue.

L'appelant, dans sa défense, nie avoir violé la stipulation et allègue que, de toute façon, cette clause est illégale et nulle. Le paragraphe de sa défense où il allègue cela se lit ainsi:

4. Que la clause de restriction à la liberté de commerce stipulée à l'acte pièce N° 1 et reproduite au paragraphe 2 de la déclaration est illégale et nulle;

- (a) en ce qu'elle est déraisonnable;
- (b) en ce qu'elle est trop vague dans ses termes;
- (c) en ce qu'elle est de portée trop étendue;
- (d) en ce qu'elle est contraire à la loi et à l'ordre public

Le juge de première instance en est venu aux conclusions suivantes quant aux faits et la Cour d'appel a confirmé ces conclusions:

1. Peu de temps après la vente des actions aux intimées, une nouvelle compagnie a été formée sous le nom de Multiplex Inc. dont l'appelant est devenu, dès sa formation, actionnaire important, administrateur et président. Plusieurs autres administrateurs et actionnaires étaient d'anciens employés de la compagnie St-Germain.

2. La vente des actions et la décision de former une nouvelle compagnie sont à peu près contemporaines.

3. La nouvelle compagnie a occupé des locaux que lui louait l'appelant; ce dernier s'est occupé activement d'en diriger les opérations et la nouvelle compagnie a sollicité et obtenu des contrats de fourniture de matériaux de construction de la catégorie de ceux mentionnés à la clause pénale, en concurrence avec la compagnie St-Germain.

4. L'appelant a manqué à la stipulation mentionnée plus haut.

Il est bien reconnu qu'une clause restrictive du genre de celle qui fait l'objet du présent litige, dans un contrat de vente, est valide si elle ne va pas au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à la protection de l'acquéreur.

In rejecting the appellant's contention that the covenant in the contract which he had made was illegal, the trial judge said:

[TRANSLATION] The object of the stipulation is not vague; though general, it states specifically that it applies to sash and doors, and general woodwork; this the defendant could not fail to understand, as he had carried on a business of this type for 10 years.

Defendant contributed to forming and operating the new company in direct competition, to a significant extent, with his former business.

It is certain that his title and authority as President, his advice as administrator, industrialist and financier, as well as his former contacts based on his experience with the St-Germain Company, are profitable both to the new company and to himself. He undoubtedly exercises a predominant influence on his co-shareholders, neither of whom is a majority shareholder, and who demonstrate clearly their faith in his leadership and acceptance of his advice, if not his instructions.

I agree with those findings which were also expressly approved by the Court of Appeal.

The appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Pothier & Pothier, St. Hyacinthe.

Solicitors for the plaintiffs, respondents: Nichols & Robert, St. Hyacinthe.

En écartant la prétention de l'appelant que la stipulation insérée au contrat qu'il a signé est illégale, le juge de première instance dit ceci:

La stipulation n'est pas vague dans son objet; bien que générale, elle dit précisément s'appliquer aux portes et châssis et à la menuiserie générale, ce qui ne pouvait échapper à la compréhension du défendeur puisque, pendant 10 ans, il avait exploité une entreprise de ce genre.

Le défendeur a contribué à la formation et aux opérations de la nouvelle compagnie en concurrence directe, pour partie importante, avec son ancienne entreprise.

Nul doute que son titre et son autorité de président, ses conseils d'administrateur, d'industriel et de financier, de même que ses contacts anciens dus à son expérience dans la compagnie St-Germain sont profitables à la nouvelle compagnie et qu'il y trouve son intérêt. Nul doute qu'il exerce une influence prépondérante sur ses coactionnaires, dont ni l'un ni l'autre n'est majoritaire, et qui manifestent clairement leur confiance en son leadership et leur soumission à ses avis sinon à ses directives.

Je souscris à ces conclusions que la Cour d'appel a aussi expressément approuvées.

L'appel doit être rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs du défendeur, appellant: Pothier & Pothier, St-Hyacinthe.

Procureurs des demanderesses, intimées: Nichols & Robert, St-Hyacinthe.